



## Legs et donations

### Mode d'emploi.

S'interroger sur l'opportunité d'organiser la transmission de ses biens après son décès est une intention fort louable. Beaucoup de questions se posent, de nature personnelle, familiale, juridique, professionnelle, sociale et spirituelle.

L'association Reconnue d'Utilité Publique «Les Amis de Reine de Miséricorde» (A.R.M.) est habilitée à recueillir les legs et les donations en exonération de tout droit de mutation. Faire un legs ou une donation à A.R.M., c'est lui donner les moyens de poursuivre sa mission humanitaire, de développement, de formation, d'aide à l'enfance déshéritée.

Les éléments d'information qui suivent constituent une introduction aux conseils que pourra vous prodiguer votre notaire en fonction de votre situation propre.

Par avance, l'Association «Les Amis de Reine de Miséricorde» vous remercie pour le souci que vous manifestez à travers elle des enfants et des familles les plus déshérités de ce monde.

En plus des dons ponctuels qui sont partiellement déductibles de vos impôts, A.R.M. est habilitée à recevoir directement legs, donations et produits d'assurances-vie, avec une exonération totale des droits de mutation (*cf. article 795 du Code Général des Impôts modifié par loi n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 141*).

### LEGS

Le legs ne prend effet qu'après le décès. Si vous avez rédigé un testament en faveur de A.R.M., vous restez propriétaire de vos biens, vous les gérez et en disposez comme vous l'entendez. Vous pouvez à tout moment modifier votre testament.

### DONATION

Par contre la donation est d'un effet immédiat mais permet toutefois de conserver l'usufruit du bien objet de ladite donation. Un tiers pourra aussi en bénéficier de son vivant.

### QUELS BIENS SONT CONCERNES PAR LES LEGS ET LES DONATIONS ?

Tous les types de biens, monétaires, mobiliers et immobiliers peuvent faire l'objet d'un legs ou d'une donation : une somme d'argent en numéraire ou déposée sur un compte bancaire, une maison, un appartement ou un terrain, du mobilier, des bijoux, des objets, une voiture... sans qu'il y ait de restriction quant à la valeur minimale ou maximale du bien. Le montant d'un contrat d'assurance-vie peut aussi être légué.

### CONDITIONS D'ACCEPTATION

L'acceptation du legs ou de la donation est soumise à l'accord du Préfet du département où l'association a son siège social (pour A.R.M., le Préfet de la Manche).

# LES LEGS

## QUELS SONT LES DIFFERENTS TYPES DE LEGS ?

- **Le legs particulier.** C'est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes un bien déterminé, mobilier ou immobilier.
- **Le legs à titre universel.** C'est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles ou tout son mobilier, ou bien une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.
- **Le legs universel.** C'est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. Ce legs universel peut être partagé entre A.R.M. et d'autres bénéficiaires. Il s'agit là d'un legs universel conjoint. Vous pouvez aussi combiner un legs universel à A.R.M. et un ou plusieurs legs particuliers à d'autres bénéficiaires. A.R.M. recueillera l'ensemble de la succession, à charge pour elle de veiller à la bonne exécution des legs particuliers.
- **Le legs en nue propriété.** Vous pouvez léguer à A.R.M. des biens immobiliers en nue propriété, en en laissant l'usufruit à un tiers, membre ou non de votre famille. Cette personne pourra habiter ou louer l'immeuble, et c'est seulement à son décès, ou à la fin d'un temps que vous aurez déterminé, que A.R.M. pourra en avoir la jouissance.
- **Le contrat d'assurance-vie.** Enfin, vous pouvez souscrire un contrat d'assurance-vie au profit de A.R.M. auprès d'un organisme d'assurance. Cette démarche ne nécessite pas la rédaction d'un testament. Après le décès, le montant capitalisé du contrat sera versé à A.R.M., là aussi sans aucun droit de succession.

## QUELS MONTANTS PEUVENT ETRE LEGUES ?

Le montant des biens que vous pouvez léguer à des tiers extérieurs à votre famille dépend de votre composition familiale. Légalement, toute personne peut disposer de ses biens comme elle l'entend à l'exception de la part revenant obligatoirement à ses «héritiers réservataires»: conjoint, enfants et petits-enfants. Les frères, sœurs, oncles, neveux, cousins ne sont pas considérés comme des héritiers réservataires. En présence d'héritiers réservataires, le donateur ne peut donc disposer pour son legs à un tiers que de la quotité disponible.

**En raison de son statut d'Association Reconnue d'Utilité Publique A.R.M. est exonérée des droits de succession.**

## CONCRETEMENT COMMENT PROCEDER ?

**Il faut rédiger un testament.** Le testament est l'écrit matériel qu'il est nécessaire de rédiger de son vivant pour faire un legs. Mais il existe plusieurs types de testaments :

- **Le testament olographe.** Testament le plus simple, il est entièrement écrit de la main du testateur sur un papier ordinaire, il doit être daté et signé et n'avoir qu'un auteur. En aucun cas il ne doit être dactylographié, car il serait nul. (cf. exemples de testaments olographes à la fin de ce texte).
- **Le testament authentique,** plus officiel, est rédigé par le notaire devant deux témoins de votre choix ou en présence d'un second notaire. Cette forme est indispensable si par exemple vous n'êtes plus en mesure d'écrire ou de signer.

Quel que soit le type de testament que vous avez rédigé, vous restez tout au long de votre vie propriétaire de vos biens, dont vous êtes entièrement libre de disposer et que vous pouvez gérer comme vous l'entendez

## **OU CONSERVER SON TESTAMENT ?**

- **Le testament authentique** reste chez votre notaire qui vous en donne une copie.
- **Le testament olographe** doit être conservé en lieu sûr et pouvoir être trouvé facilement. Il est conseillé de le déposer également chez un notaire. Le notaire pourra vous confirmer que le testament est bien rédigé, il en assurera la conservation, et il en inscrira l'existence sur le «fichier central des dernières volontés», fichier national obligatoirement consulté à chaque ouverture d'une succession. Vous avez ainsi l'assurance que votre testament sera toujours retrouvé et respecté.

Conservez aussi, dans tous les cas, une copie de votre testament à votre domicile. Vous pouvez en informer A.R.M. et lui en remettre une copie, mais ce n'est pas une obligation.

## **EST-IL POSSIBLE DE MODIFIER SON TESTAMENT ?**

A tout moment, quelle que soit sa forme, vous pouvez annuler ou modifier votre testament. Il suffit d'en rédiger un autre en mentionnant : «ce testament annule et remplace toute disposition prise antérieurement». Si vous souhaitez simplement modifier quelques points de détail de votre testament sans changer les dispositions principales, vous pouvez rédiger sur papier libre un simple codicille sur lequel vous indiquez les modifications à prendre en compte. Il faut bien sûr écrire le codicille entièrement à la main, le dater et le signer.

## **QUI REGLE LA SUCCESSION LE MOMENT VENU ?**

C'est un notaire qui sera chargé de régler le dossier de votre succession. Il sera soit le notaire de votre testament, soit le notaire de la famille des héritiers réservataires s'il en existe, soit le notaire du bénéficiaire des legs. Ce sera lui qui préviendra les héritiers et les bénéficiaires de vos legs. Il se chargera aussi de toutes les formalités administratives, réunira les factures à payer, veillera à l'obtention des autorisations nécessaires, et rédigera tous les actes indispensables à la transmission des biens.

# **LES DONATIONS**

Pour tous les types de biens, une donation se fait obligatoirement par un acte chez un notaire, sous peine de nullité. Le don manuel d'une somme d'argent enregistrée par un acte notarié est parfaitement licite.

Comme pour les legs, une donation à A.R.M., Association Reconnue d'Utilité Publique, est exonérée de droits de mutation.

Vous pouvez donner un bien en nue-propriété, en en réservant l'usufruit à vous même ou à un tiers sa vie durant. S'il s'agit d'un compte titres, l'usufruitier en touchera les revenus. S'il s'agit d'un bien immobilier, il pourra l'habiter, ou bien le louer et en toucher les revenus.

Vous pouvez aussi lui réserver le seul droit d'usage et d'habitation. Il pourra alors l'habiter mais pas le louer à un tiers.

Il est également possible de faire une donation temporaire d'usufruit. Ceci consiste à transmettre pendant au moins 3 ans un bien productif de revenus à une association. Cette faculté présente des avantages fiscaux pour le donateur, notamment en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Elle doit elle aussi être faite obligatoirement devant notaire.

## Exemples de testaments olographes

Le testament doit entièrement écrit de votre main, et signé. Ne pas hésiter à prendre conseil de votre notaire pour sa rédaction.

- **Léguer l'ensemble des biens à A.R.M.** : Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure. Je soussigné ..., né à ...le ..., demeurant ... institue pour ma légataire universelle l'Association «Les Amis de Reine de Miséricorde» dont le siège est à COUTANCES, 10 résidence de l'Écoulanderie, 50200.

Fait à ..., le ...

(signature).

- **Léguer un bien particulier à A.R.M.** : Je soussigné ..., né à ...le ..., demeurant ... déclare léguer à l'Association «Les Amis de Reine de Miséricorde» dont le siège est à COUTANCES, 10 résidence de l'Écoulanderie, 50200, la somme de ... euros, ou un appartement situé à ...

Fait à ..., le ...

(signature)

- Tout léguer à **A.R.M.** et faire des legs de particuliers nets de frais et droits de succession: Ceci est mon testament qui révoque toute disposition antérieure. Je soussigné ..., né à ...le ..., demeurant ... institue pour ma légataire universelle l'Association «Les Amis de Reine de Miséricorde» dont le siège est à COUTANCES, 10 résidence de l'Écoulanderie, 50200, à charge pour elle de délivrer les legs particuliers suivants, nets de frais et droits :

- Nature ou valeur du bien : .....

- à M. Mme ou Mlle : .....

- Nature ou valeur du bien : .....

- à M. Mme ou Mlle : .....

Fait à ..., le ...

(signature).